



## COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE

### PV N°8 réunion du 29 septembre 2018

**Présents:** Djouhayriati BACO, AHMADA Mohamed TOSTAO, ADHURAMI Madi MOHAMADI Abdallah, MOUSSA Riziki, BAMCOLO Nassouiffdine.

**Absents Excusés :** Harouna Rassuhi

#### Ordre du jour:

-Traitement des affaires sportives.

- Date pour les examens d'arbitre.

#### Affaire : Lance Missile vs Mtzamboro FC du 02/09/2018-Coupe de la Ligue

##### Les présents à l'audition:

Arbitre : SAID Youssouf (Assistant 1)

**Motif :** Il s'agit d'une réserve technique pour une faute non sifflet.

##### Audition de l'arbitre assistant 1 :

L'arbitre central siffle la faute et je n'ai fait que confirmer, qu'il y a bien eu faute. Cependant les dirigeants prétendent qu'il n'y avait pas de fautes.

##### Décision de la commission :

Après étude du dossier, la réserve est irrecevable. Parce qu'elle est non fondée. Le résultat acquis sur le terrain est maintenu.

**NB :** Les dirigeants ne se sont pas présentés à la CRA ; tout comme l'arbitre central et l'assistant 2.

#### Affaire : AS EMCA vs OGC TILT SOS – 1/4 Coupe de Mayotte du 10/08/2018

##### Les présents à l'audition :

**Les dirigeants :** Moudjitaba Madi Mari (entraîneur et trésorier), BENDILE Betty (Secrétaire Générale) et OGC TILT sont absents à la CRA.

**Les arbitres :** Ali Aboubacar CHADHOULI, Ousséni Radjabou, Mpéléké Wildane.

##### Motif :

OGC TILT SOS pose une réserve technique pour une faute commise sur la ligne de la surface de réparation.



### **Audition de l'arbitre central:**

L'arbitre central atteste que la faute est effectivement commise sur la ligne de la surface de réparation. Le pénalty a été signalé par l'arbitre assistant. Le central n'a fait qu'appuyer la décision de son assistant. Mais la confusion est que son assistant n'a pas eu le réflexe de se placer à l'endroit prévu à cet effet.

### **Décision de la commission:**

La réserve technique est irrecevable parce que c'est un autre joueur qui a dicté la réserve au lieu du capitaine. En plus, il faut savoir que la ligne de la surface de réparation fait partie de la dite surface. Donc toute faute passible d'un pénalty (voir la loi 12 : fautes et incorrections) commise sur la ligne qui délimite la surface de réparation sera sanctionnée par un pénalty.

**Résultat acquis sur le terrain, dossier transmis à la commission compétente pour homologation.**

**Affaire : ASJ Handréma vs FC Dombéni 19<sup>ème</sup> journée du 15/09/2018.**

### **Les présents à l'audition :**

Dirigeant : SOIFFAOUI de l'ASJ Handréma.

Les arbitres : MOUHALIDE Bihaki-lah assistant1 et SAID Omar Salim arbitre central.

**Motifs :** les arbitres étaient un peu chahutés par les supporters de l'ASJ Handréma.

### **Audition de l'arbitre central:**

Selon l'arbitre central, le match est allé à son terme sur le score de un partout. Pendant qu'ils faisaient les formalités d'après match, les supporters de l'équipe recevant, se sont empressés d'entrer dans l'enceinte du terrain. En effet ces supporters prétendent que les arbitres ont été payés et les accusent de favoriser l'autre équipe.

Puis le central rajoute, qu'à l'arrivée de son collègue, monsieur Hamidoune (arbitre assistant) soulève des soupçons sur le changement de dernière minute de la désignation. Les supporters n'étant pas loin ont entendu la conversation.

### **Décision de la commission :**

CRA décide de convoquer l'arbitre Hamidoune en commission. Il est suspendu de désignation jusqu'à sa comparution à la CRA. Car ce chahut est la conséquence de ce qu'à dit monsieur Hamidoune, lorsqu'il est arrivé au terrain.

Les propos de l'arbitre central ont été confirmés par le dirigeant de l'ASJ Handréma (arrivé en retard), monsieur SOIFFAOUI.



**NB** : il est primordial que les consignes des arbitres soient claires et précises, avant le coup d'envoi : aucun individu ne doit pénétrer dans le terrain, sans l'autorisation de l'arbitre. Que ce soit avant, pendant et après la rencontre. Ceci pour éviter ce genre de débordement.

Le portail doit être fermé même à la fin des rencontres. Il sera ouvert pour laisser sortir et non faire entrer des individus.

**Affaire : AS jumeaux vs Olympique Miréréni 8<sup>ème</sup> de final 11-08-2018.**

**Présent à l'audition :**

Arbitre : HANAFI Marib

**Motif** : Un joueur commet une imprudence envers l'arbitre central.

**Audition de l'arbitre central:**

Suite à son exclusion, le joueur (d'OM) jette son maillot sur mon visage. Mais j'ai complètement oublié de le mentionner dans mon rapport. En effet, ce n'est que plus tard que je me suis rappelé du détail.

**Décision de la commission :**

**NB** : Il est important de relater sur le rapport, tous les faits produits durant une rencontre. En cas d'oubli, il est toujours possible de faire un complément de rapport. Rien ne doit être oublié.

L'arbitre Issouf Assani ne s'est pas présenté à la CRA du 29-09-18. En cela, il est suspendu de désignation, jusqu'à la prochaine comparution à la CRA.

**Affaire : arbitre SAID ABDALLAH**

**Motif** : prend des indemnités supérieures à sa catégorie.

L'arbitre SAID Abdallah reconnaît les faits qui lui sont reprochés, et demande des excuses auprès de la CRA. En cas de récidives, ce dernier le dit de son propre chef, d'être radié du corps arbitral.

**Divers :**

Les prochains examens de passage en grade, auront lieu le dimanche 11 novembre 2018, à partir de 8h00.



**Prochaine réunion :**

Vendredi 11 à 14h00. Fin de séance à 10H30.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les match de championnat et sept jour pour les match de coupe à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

*Président*

**AHMADA Mohamed TOSTAO**

*Secrétaire Général*

**MOHAMADI Abdallah**

